

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français

Extrait

Article 21

Version du 8 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Le Français qui, sans autorisation ~~de l'Empereur, du Gouvernement~~, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission ~~de l'Empereur, du Gouvernement~~, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Le Français qui, sans autorisation ~~du Roi, de l'Empereur~~, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission ~~du Roi, de l'Empereur~~, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Le Français qui, sans autorisation du ~~Gouvernement, Roi~~, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du ~~Gouvernement, Roi~~, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Version du 26 juin 1889

Texte source : *Loi sur la nationalité.*

Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire ~~à l'étranger, chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.~~

Il ne pourra rentrer en France ~~qu'en vertu d'une permission accordée par décret, qu'avec la permission du Gouvernement~~, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées ~~en France~~ à l'étranger pour ~~obtenir la naturalisation ordinaire, devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.~~